

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ**  
**A R R Ê T**

n° 267.814 du 25 septembre 2026

A. 248.187/VIII-13.427

En cause :           XXXX,  
                          ayant élu domicile chez  
                          M<sup>e</sup> Simon PALATE, avocat,  
                          rue Henri Lemaître 53  
                          5000 Namur,

contre :

**la ville de Charleroi**, représentée  
par son collègue communal,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Marc UYTENDAELE  
et Nathan MOURAUX, avocats,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 22 mai 2026, la partie requérante demande, d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision de démission d'office prise le 24 mars 2026 et notifiée le 30 mars 2026, par la Zone de Police de Charleroi » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

*II. Procédure*

Par une ordonnance du 27 mai 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 18 septembre 2026.

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés dans le respect du calendrier de la procédure.

M. Patrick Herbignat, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 17, § 4, alinéa 2, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 (ci-après les « lois coordonnées »).

Le rapport a été notifié aux parties.

M. Pierre-Olivier de Broux, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Simon Palate, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M<sup>e</sup> Nathan Mouraux, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Patrick Herbignat, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Faits*

1. Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 264.508 du 14 octobre 2025 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision de suspension provisoire prise le 26 juin 2025 par la zone de police de Charleroi (ECLI:BE:RVSC:2025:ARR.264.508). Il y a lieu de s'y référer pour les faits antérieurs à cet arrêt.

2. Le 6 octobre 2025, un rapport introductif est rédigé, se concluant par la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

3. Le 7 novembre 2025, le requérant introduit un mémoire en défense et demande à être entendu.

4. Le 13 novembre 2025, il est auditionné par le chef de corps faisant fonction.

5. Le 17 novembre 2025, la partie adverse adopte une proposition de sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

6. Le 27 novembre 2025, le requérant introduit un recours en reconsidération devant le conseil de discipline.

7. Le 20 janvier 2026, l'Inspecteur général établit son rapport.

8. Le 13 février 2026, le conseil de discipline émet son avis selon lequel « les faits 1, 2 et 3 tels que reprochés sont établis et imputables au requérant ». Il requalifie les transgressions disciplinaires et conclut à la majorité des voix que « ladite transgression est de nature à valoir à l'intéressé le prononcé de la révocation au sens des articles 5 et 16 de la loi du 13 mai 1999 ».

9. Le 12 mars 2026, le requérant transmet un dernier mémoire à la partie adverse.

10. Le 24 mars 2026, cette dernière adopte la sanction disciplinaire en s'appuyant sur l'avis du conseil de discipline, à l'exception du taux de la sanction, la démission d'office étant maintenue.

Il s'agit de l'acte attaqué.

#### *IV. Conditions de la suspension*

Conformément à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des lois coordonnées, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux dont l'examen se prête à un traitement accéléré et qui est susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision.

#### *V. Exposé de l'urgence*

##### *V.1. Thèses des parties*

##### *V.1.1. La requête*

Le requérant justifie essentiellement l'urgence en se référant à la jurisprudence constante selon laquelle la perte totale de la rémunération d'un agent en raison de la démission d'office suffit à présumer l'urgence, présomption qu'il appartient à la partie adverse de renverser. Il précise le détail des frais qui lui incombent.

Il fait également état du discrédit jeté sur lui par l'acte attaqué, de l'aggravation de son état psychique causé par celui-ci et des perturbations que l'acte attaqué engendre sur ses relations familiales et conjugales.

### *V.1.2. La note d'observations*

La partie adverse conteste l'urgence à agir.

Elle conteste en particulier l'application de la jurisprudence constante du Conseil d'État en l'espèce, parce que le requérant exercerait une activité d'agent immobilier d'ailleurs autorisée par sa hiérarchie et qui serait, sauf preuve du contraire, source de revenus. Elle estime également qu'il y a lieu de tenir compte des revenus de l'épouse du requérant.

Elle invoque pour le surplus la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle l'atteinte à la réputation est adéquatement réparée par un arrêt d'annulation et selon laquelle le préjudice psychologique devrait engendrer des conséquences irréversibles ou profondes pour justifier l'urgence, ce qui n'est selon elle pas le cas en l'espèce. Elle ajoute que la diligence du requérant n'est pas établie et dément l'urgence invoquée.

### *V.2. Appréciation*

L'urgence au sens de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées, ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain. Elle ne peut être reconnue que si la partie requérante démontre que la mise en œuvre de l'acte attaqué présenterait des inconvénients d'une immédiateté et d'une gravité suffisantes pour qu'on ne puisse les laisser se produire en attendant l'issue d'une procédure en annulation.

En principe, et sauf éléments contraires qu'il appartient à la partie adverse de rapporter, la perte totale de rémunération d'un agent en raison de la démission d'office porte atteinte à son standard de vie et est de nature à le placer dans une situation pécuniaire substantiellement difficile, situation qui permet de justifier l'urgence requise pour pouvoir demander, en référé ordinaire, la suspension de cette mesure de démission d'office. Il n'est pas requis du requérant qu'il fasse la démonstration que cette mesure le met dans une situation d'indigence, ni même qu'il ne bénéficie pas d'allocations de chômage, pour justifier de l'urgence à agir dans le cadre du recours en référé ordinaire. Ce n'est que dans l'hypothèse où il est démontré que le ménage de l'agent démissionné d'office bénéficie par ailleurs de ressources qui lui permettent de faire face aux dépenses ordinaires de son standard de vie que la condition de l'urgence peut être considérée comme n'étant pas satisfaite pour ce motif.

Il n'appartient donc pas à la partie requérante, en suspension ordinaire, de démontrer que les dépenses normales de son standard de vie ne pourraient pas être

rencontrées compte tenu des revenus financiers du ménage mais il revient, le cas échéant, à la partie adverse d'apporter des éléments tendant à établir que la perte totale de la rémunération de la partie requérante ne porte pas atteinte à son standard de vie et n'est pas de nature à la placer dans une situation pécuniaire substantiellement difficile. La seule perception d'allocations de chômage ne constitue pas un tel élément lorsque la rémunération perdue est substantiellement plus élevée que le montant de ces allocations.

En l'espèce, à la suite d'une mesure d'instruction menée par l'auditeur rapporteur, le requérant expose que son activité d'agent immobilier stagiaire génère moins de 200 euros par mois. Il indique également avoir bénéficié brièvement de deux contrats de salarié, lesquels ont été à chaque fois résiliés après moins d'un mois de travail, la première résiliation étant notamment fondée sur sa démission d'office et la publicité que celle-ci a reçue. Ce faisant, le requérant fait suffisamment état de son absence de revenus et de la précarité de sa situation matérielle engendrée par l'acte attaqué, sans qu'il faille tenir compte des revenus de son épouse.

Par ailleurs, s'agissant d'un référé ordinaire et à défaut de circonstances particulières, le fait que les requérants ont introduit la demande de suspension à la fin du délai de recours n'est pas de nature à démentir l'urgence. La double condition de diligence du requérant et d'imminence du péril sont des conditions de recevabilité en cas de demande mue selon la procédure d'extrême urgence, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'urgence est établie.

## *VI. Premier moyen*

### *VI.1. Thèses des parties*

#### *VI.1.1. La requête*

Le moyen est pris de la violation « des articles 17, 20, 1<sup>o</sup>, 29, al. 2 et 66*bis* de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, des articles 46 et 120, al. 3 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, du principe d'attribution des compétences, du principe général des droits de la défense et de l'incompétence de l'auteur de l'acte ».

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 'déterminant la procédure devant la section du contentieux

administratif du Conseil d'État' (ci-après le « règlement général de procédure »), le requérant résume la première branche de son moyen dans les termes suivants, qu'il convient de reproduire tels quels conformément à l'alinéa 4 de la même disposition :

« La décision contestée a été adoptée le 24 mars 2026 par la première échevine de la Ville de Charleroi [...], agissant en qualité d'autorité disciplinaire supérieure sur la base des dispositions applicables en cas d'absence ou d'empêchement de l'autorité disciplinaire supérieure normalement compétente, le bourgmestre [...], alors que celui-ci n'était pas empêché mais s'est dessaisi le 30 mai 2025 et que le Ministre de l'Intérieur était par conséquent l'autorité disciplinaire supérieure légalement compétente pour pouvoir adopter une sanction lourde à l'égard du requérant. L'acte attaqué méconnaît les règles déterminant l'autorité supérieure compétente et le principe d'attribution des compétences ».

#### *VI.1.2. La note d'observations*

Conformément à l'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 19 novembre 2024 'déterminant la procédure en référé et modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État', « si la réponse aux moyens nécessite des développements, la note d'observations comprend un résumé des arguments de la partie adverse ».

En l'espèce, la note d'observations contient des développements substantiels mais aucun résumé de la réponse au moyen, en violation de cette disposition pourtant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Il ne revient pas au Conseil d'État, eu égard au traitement accéléré des moyens légalement prescrit dans le cadre du référé administratif (lois coordonnées, art. 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 2<sup>o</sup>), de pallier la carence de la partie adverse et de résumer ses arguments à la place de celle-ci.

#### *VI.2. Appréciation*

L'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 13 mai 1999 'portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police' prévoit que :

« L'autorité disciplinaire supérieure est :

1<sup>o</sup> en ce qui concerne les membres du personnel de la police locale :

a) pour les membres des cadres d'agents de police de base et moyen, pour les officiers non visés au b), et tous les membres du personnel du cadre administratif et logistique : le bourgmestre, ou selon le cas, le collège de police. Pour les officiers non visés au b), le bourgmestre ou le collège de police peut décider, à chaque stade de la procédure, de se dessaisir de l'affaire au profit du ministre de l'Intérieur ;

b) pour les officiers supérieurs et le chef de corps : le ministre de l'Intérieur ».

Selon l'article 66*bis* de la loi du 13 mai 1999 : « Toutes les compétences attribuées par la présente loi sont également exercées par la personne qui remplace le titulaire, en cas d'absence temporaire ou d'empêchement de celui-ci ».

Par ailleurs, l'article 120, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 'organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux', prévoit que : « en cas d'absence ou d'empêchement, toutes les compétences attribuées par les lois et règlements, notamment en matière de sélection et d'évaluation, sont exercées par les remplaçants désignés par le titulaire en ordre de préférence, par écrit et préalablement ».

Il ressort de ces dispositions que le législateur a prévu deux mécanismes distincts. D'une part, l'article 20, 1°, a), de la loi du 13 mai 1999 prévoit une faculté de dessaisissement du bourgmestre au profit du ministre de l'Intérieur à chaque stade de la procédure. D'autre part, les articles 66*bis* de la loi du 13 mai 1999 et 120, alinéa 3, de la loi du 7 décembre 1998 organisent un mécanisme de remplacement en cas d'absence temporaire ou d'empêchement du bourgmestre par une personne désignée par ses soins, dans le respect des règles prévues par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ces deux mécanismes répondent à des hypothèses distinctes et ne se confondent pas.

Selon l'exposé des motifs du projet de la loi du 13 mai 1999, l'objet du mécanisme de dessaisissement est le suivant :

« Le mécanisme de dessaisissement, prévu à l'article 20, 1°, a), vers le ministre de l'Intérieur donne la possibilité à un bourgmestre qui estime qu'il est trop proche du fonctionnement du corps ou de l'officier impliqué, de demander que l'affaire disciplinaire soit traitée par une autorité qui est plus distante du corps et des problèmes survenus ». (*Doc.parl.*, Chambre, sess. 1998-1999, n° 1965/1, p. 12)

Le dessaisissement a ainsi une vocation précise et limitée, à savoir la faculté de mise en œuvre en présence d'une question touchant à l'impartialité du bourgmestre ou du collège de police à l'égard de l'officier mis en cause. Il ne trouve pas à s'appliquer en dehors de cette hypothèse. Son caractère facultatif porte sur l'appréciation par l'autorité de sa capacité à traiter l'affaire en toute impartialité et sur le choix qu'elle peut alors faire de se déporter. L'autorité peut donc apprécier si elle se considère ou non trop proche de l'officier impliqué pour traiter l'affaire, mais dès lors qu'elle s'estime trop proche, elle est tenue de s'en dessaisir et de la confier au ministre de l'Intérieur.

Contrairement à ce que soutient la partie adverse, il n'est pas admissible que l'autorité qui se considère trop proche d'un officier puisse choisir d'activer soit le mécanisme de dessaisissement soit le mécanisme de remplacement prévu en cas

d'absence ou d'empêchement, dès lors que le législateur a expressément organisé un mécanisme spécifique lorsqu'une question d'impartialité se pose, qui constitue par conséquent une *lex specialis* dérogeant à tout régime général portant sur les autres causes empêchant une autorité d'agir. Cette conclusion se distingue de l'affaire examinée par l'arrêt n° 265.155 rendu par le Conseil d'État le 10 décembre 2025 (ECLI:BE:RVSCE:2025:ARR.265.155) invoqué par la partie adverse, qui concernait une procédure disciplinaire relative à un inspecteur principal de police, lequel ne revêt pas la qualité d'officier au sens de l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 13 mai 1999, et pour lequel aucun mécanisme spécifique de dessaisissement n'est donc organisé.

En l'espèce, le bourgmestre de la partie adverse a expressément adopté une décision de dessaisissement le 30 mai 2025 pour une raison touchant à son impartialité. Dès lors que le requérant était un officier au sens de l'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, précité, il était donc tenu de confier la procédure disciplinaire au ministre de l'Intérieur. L'auteur de l'acte attaqué, à savoir la première échevine de la partie adverse, est *prima facie* incompétent pour l'adopter.

Le moyen, en sa première branche, est sérieux.

Les conditions requises par l'article 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, sont réunies.

## *VII. Dépersonnalisation*

Dans sa requête, le requérant sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La suspension de l'exécution de la décision du 24 mars 2026 par laquelle la première échevine de la ville de Charleroi inflige au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office, est ordonnée.

**Article 2.**

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé le 25 septembre 2026, par la VIII<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Pierre-Olivier de Broux,  
Thierry Blanjean,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Pierre-Olivier de Broux